



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 décembre 2013  
(OR. fr)**

**17301/13**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2011/0369 (COD)**

---

**CODEC 2823  
JAI 1110  
CADREFIN 346  
DROIPEN 155  
COPEN 228  
CATS 96  
JUSTCIV 297  
EJUSTICE 108  
JURINFO 41  
CORDROGUE 130**

---

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme "Justice" pour la période 2014-2020 (**première lecture**)  
- Adoption de l'acte législatif (**AL**)

---

1. Le 15 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet<sup>1</sup>, fondée sur l'article 81, paragraphes 1 et 2, l'article 82, paragraphe 1 et l'article 84 du TFUE<sup>2 3</sup><sup>4</sup>.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 11 juillet 2012<sup>5</sup>. Le Comité des régions a rendu son avis le 18 juillet 2012<sup>6</sup>.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision<sup>7</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 10 décembre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 90/13.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> doc. 17278/11.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 3 du protocole n° 21, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

<sup>3</sup> Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

<sup>4</sup> Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

<sup>5</sup> JO C 299 du 04/10/2012, p. 103.

<sup>6</sup> JO C 277 du 13/09/2012, p. 43.

<sup>7</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.